

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b> ✓	
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 62.

---

---

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873

---

---

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie  
d'Express de la Puissance.

---

BILL PRIVÉ.

---

M. CRAWFORD.

---

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la "Compagnie d'Express de la Puissance."

Considérant que par leur requête les personnes ci-dessous nommées ont représenté qu'elles s'étaient associées entre elles et avec d'autres aux fins de transporter et voiturier les valeurs monétaires, colis, marchandises, effets et articles de toutes espèces qui pourraient être confiés à leurs soins pour être transportés, voiturés et livrés dans toutes parties des limites du Canada, et que pour l'efficace accomplissement de cette entreprise elles ont demandé un acte leur conférant les pouvoirs ci-après mentionnés ; A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable William Pierce Howland, compagnon du Bain, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario ; l'honorable David Lewis McPherson, sénateur, du même lieu ; Casimir Stanislaus Gzowski, écuyer, du même lieu ; John Crawford, écuyer, M. P., du même lieu ; George Airey Kirkpatrick, écuyer, M. P., de la cité de Kingston, dans la dite province ; Alexander Gunn, écuyer, du même lieu ; John Curtis Clark, écuyer, du même lieu ; Horatio Yates, écuyer, M. D., du même lieu ; William Robert Mingay, écuyer, du même lieu, et tels autres qu'ils pourront s'associer, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui seront venues ou qui pourront devenir actionnaires dans le capital social ci-après mentionné, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous la raison sociale de "Compagnie d'Express de la Puissance," avec pouvoir d'acquérir et posséder des propriétés mobilières et immobilières pour l'usage de la dite corporation et de les vendre et aliéner selon qu'ils le jugeront à propos.

2. Le capital social de la corporation sera d'un million de piastres, divisé en mille actions de la valeur de cent piastres chacune.

3. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière responsable ou chargé du paiement d'aucunes dettes ou obligations de la compagnie pour au-delà du montant de son ou de ses actions par lui souscrites dans le capital social de la dite corporation.

4. Il sera et pourra être loisible à la compagnie—

(1.) De passer contrat avec des compagnies de chemin de fer, compagnies ou propriétaires de bateaux à vapeur,

propriétaires de diligences ou de voitures, et autres personnes, pour le voiturage et transport de toutes marchandises, effets, valeurs monétaires, colis ou paquets dont le transport pourra lui être confié d'une place à une autre en Canada.

(2.) De passer contrat avec des compagnies d'express britanniques et étrangères et autres parties pour obtenir leur coopération dans les opérations susdites de la compagnie. 5

(3.) D'acquérir, construire, noliser et entretenir des bateaux, navires, voitures et autres moyens de transport pour le voiturage et le transport par la compagnie de toutes marchandises ou effets quelconques. 10

(4.) De faire des règlements pour la régie des opérations et affaires de la compagnie et pour régler la nomination et les attributions de ses officiers et serviteurs.

5. Les actions du capital social de la corporation seront transférables ; mais nul transfert d'aucune action ne sera valide tant qu'il ne sera pas entré dans les livres de la corporation d'après telle forme que les directeurs pourront de temps à autre prescrire ; et jusqu'à ce que tout le capital social de la corporation soit versé, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à tel transfert ; pourvu toujours qu'il ne sera permis à aucun actionnaire endetté envers la corporation pour versement ou autrement, de faire un transport ou de recevoir un dividende tant que cette dette n'aura pas été régulièrement payée. 25

6. Les actions de la corporation seront réputées biens meubles, nonobstant la conversion en terrains d'aucunes parties des fonds constituant le capital ; et à toutes les assemblées des actionnaires qui auront lieu en conformité du présent acte, qu'elles soient générales ou spéciales, tout actionnaire aura droit à autant de votes qu'il ou qu'elle possèdera d'actions dans le dit capital, et ces votes seront donnés en personne ou par procuration, et toutes les questions proposées ou soumises à la considération de l'assemblée seront décidées par la majorité des votes ; pourvu qu'à aucune assemblée nulle personne n'ait le droit de voter comme procureur si elle n'est actionnaire de la corporation et qu'elle ne produise une autorisation écrite comme tel procureur dans la forme qui sera prescrite par quelque règlement de la corporation. 40

7. Pour la régie des affaires de la corporation, il sera de temps à autre élu parmi ses membres sept directeurs dont chacun sera propriétaire d'au moins cent actions du capital social, et ce nombre pourra être augmenté à neuf ou diminué à cinq par règlement de la corporation, et une majorité des directeurs formera un quorum du bureau, et elle pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs. 45

8. Toutes les fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs, par cause de décès ou de résignation, cette vacance sera remplie jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires par la nomination d'un des actionnaires qualifié comme susdit pour remplir la vacance ainsi occasionnée par le décès ou la résignation susdite ; et la majorité des 50

directeurs alors en exercice aura pouvoir et autorité d'élire et nommer la personne qui remplira ou suppléera à la vacance survenue dans le bureau de direction par l'une ou l'autre des causes susdites ; et les directeurs auront pouvoir  
 5 et autorité de faire telles demandes de versements aux différents actionnaires d'alors qui pourront être prévus par tout statut, règle ou règlement de la corporation ; et ils pourront poursuivre le recouvrement et opérer la rentrée de tous versements faits ou à faire, ou dans le cas de non-paiement, dé-  
 10 clarer les dites actions confisquées au profit de la corporation, à tels termes et de telle manière qui seront prescrits par quelques-uns de ces règlements ; et pour maintenir une poursuite en recouvrement de versements dus, il suffira de prouver par un témoin quelconque que lors de la demande de tel verse-  
 15 ment, le défendeur était actionnaire du nombre d'actions allégué et que les demandes de versements faisant l'objet de cette poursuite ont été faites, et qu'avis en a été donné conformément aux règlements de la corporation ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs, ni  
 20 aucune autre chose quelconque

9. Les directeurs de la corporation auront en toute chose plein pouvoir d'administrer les affaires de la corporation, et de faire ou faire faire tout contrat que la loi peut lui permettre de faire ou passer ; de faire de temps à autre tout ou tous  
 25 les statuts (non contraires à la loi) concernant la répartition des actions, les demandes de versements sur les actions et les versements mêmes ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions à défaut de l'acquiescement des versements ; l'emploi des actions confisquées  
 30 et de leur produit ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; le nombre des directeurs, leurs temps de service, le nombre d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles ; la nomination, les fonctions, devoirs et déplacements de tous agents, officiers et serviteurs de la corp-  
 35 ration ; leur rémunération et celle, s'il en est, des directeurs ; l'époque et le lieu des assemblées annuelles de la corporation et le lieu où seront administrées les affaires de la corporation ; la convocation des assemblées régulières et spéciales de la corporation et du bureau des directeurs ; le quorum, les  
 40 dispositions quant aux fondés de pouvoirs, et la manière de procéder à l'égard de toutes choses à ces assemblées ; l'imposition et le recouvrement de toutes les amendes et confiscations pouvant être réglées par statut ; et la gestion sous tous les autres rapports des affaires de la corporation ; et ils pour-  
 45 ront de temps à autre les révoquer, amender ou rétablir ; mais tout statut, amendement, révocation et remise en vigueur des statuts n'aura force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation, s'il n'est confirmé à quel-  
 50 cet effet, et à défaut de telle confirmation, il cessera d'avoir force et effet, mais seulement alors.

10. La copie de tout règlement de la corporation revêtue de son sceau et apparemment signée par un des officiers, sera reçue comme preuve *prima facie* de tel règlement dans  
 55 toutes cours de droit ou d'équité en Canada.

11. La première assemblée générale des actionnaires aura lieu dans le bureau de la corporation dans la cité de Toronto, endroit où la dite corporation aura son principal siège d'affaires, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par un de ses règlements, le premier jour de juillet de l'an de grâce 5 mil huit cent soixante-et-treize, et à tels temps et lieu, et le même jour de toute et chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par règlement; et les actionnaires susdits éliront sept personnes qualifiées comme directeurs de la corporation, lesquels directeurs éliront à leur 10 tour un président; et jusqu'à cette première élection, l'honorable William Pierce Howland, C. B., l'honorable David L. Macpherson, Casimir Stanislaus Gzowski, écuyer, John Crawford, écuyer, M. P., George Airey Kirkpatrick, écuyer, M. P., Alexander Gunn, écuyer, et John Curtis Clark, écuyer, sont 15 par le présent déclarés directeurs de la dite corporation, et ils seront et sont, eux ou leurs successeurs, constitués directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs et seront assujétis à toutes et chacune les stipulations, conditions et restrictions imposées aux directeurs 20 qui seront choisis sous l'autorité du présent acte; pourvu qu'à la première assemblée des directeurs qui seront choisis après la passation du présent acte, ces directeurs choisiront et éliront l'un d'entre eux comme président; pourvu aussi que nulle assemblée des directeurs n'aura lieu en dehors du 25 Canada.

12. Par le fait que la dite première assemblée générale ou aucune autre assemblée n'aurait pas lieu pour élire les directeurs ou le président, la corporation ne sera pas dissoute, mais il sera et pourra être suppléé à ce défaut ou omission 30 par toute assemblée qui sera convoquée par les directeurs en conformité des règlements de la corporation; et jusqu'à l'élection des directeurs comme susdit par les actionnaires, ceux qui seront alors en charge y seront continués, et ils exerceront tous les droits et pouvoirs de directeurs jusqu'à ce 35 que cette élection devant ainsi se faire par les actionnaires ait lieu tel que pourvu par la présente section.

13. La corporation ne pourra commencer ses opérations en vertu du présent acte à moins qu'il ne soit versé dix pour cent sur le chiffre de son capital social.

40

14. La compagnie aura en tout temps pouvoir, par un vote des actionnaires ou d'une majorité d'entre eux, à une assemblée spécialement convoquée à cette fin, d'augmenter son capital social, dans la mesure qu'elle jugera nécessaire à ses opérations, jusqu'à une somme n'excédant pas deux 45 millions de piastres; pourvu toujours que lors de cette augmentation de capital, il aura été versé, au temps de la souscription pour cette augmentation, au moins dix pour cent, et qu'ordre ait été donné pour la rentrée du reste de la somme selon que les directeurs pourront le prescrire par règle- 50 ment.

15. Les pouvoirs et privilèges par le présent conférés seront sujets aux dispositions de tout acte général qui pourra plus tard être passé par le parlement du Canada.